

## AVIS DE RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA CMQ AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT N° 1622 AU PLAN D'URBANISME

Aux personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Deux-Montagnes.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

- 1. Lors d'une séance tenue le 12 juillet 2018, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le règlement 1622 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage no 1369 afin d'assurer la concordance au programme particulier d'urbanisme de l'aire TOD de la gare Deux-Montagnes et du programme particulier d'urbanisme du Chemin d'Oka et de la gare Grand-Moulin » ;
- 2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement 1622 par rapport au plan d'urbanisme modifié ;
- 3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis ;
- 4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement 1622 au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement ou des règlements au plan;
- 5. Les coordonnées de la Commission municipale du Québec sont les suivantes :

Commission municipale du Québec 10, rue Pierre-Olivier Chauveau Mezzanine, aile Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3

Donné à Deux-Montagnes, ce 16e jour de juillet 2018.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a. Greffier et directeur des services juridiques